

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 111-2003, 6 février 2003

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 750 de cette loi, modifié par l'article 178 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2° de l'article 179, du paragraphe 2° de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3° de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3° de l'article 221, du paragraphe 2° de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1° de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2° de l'article 357, du paragraphe 1° de l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1° de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1° de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1° de l'article 589, du paragraphe 1° de l'article 590, du paragraphe 2° de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1° et 2° de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 732 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des premier et troisième alinéas de l'article 116, des articles 117 à 152, de l'article 153 à l'exception du cinquième alinéa, des articles 154 à 156, 485 et du paragraphe 3° de l'article 689 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE soit fixée au 6 février 2003 la date de l'entrée en vigueur des premier et troisième alinéas de l'article 116, des articles 117 à 152, de l'article 153 à l'exception du cinquième alinéa, des articles 154 à 156, 485 et du paragraphe 3° de l'article 689 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40013

Gouvernement du Québec

Décret 129-2003, 12 février 2003

Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 206 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 176, 178, 187 et 205 qui sont entrées en vigueur le 19 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 12 février 2003 l'entrée en vigueur des articles 1 à 38, de l'article 39 à l'exception de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances qu'il remplace, des articles 40 à 78, de l'article 79 à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant les articles 200.0.4 à 200.0.13, ainsi que des articles 80 à 147, 149 à 157, 163, 164, 169, 173 à 175, 177, 179 à 186, 188, 189 et 191 à 204 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives;